

DECISION DCC 24-112 DU 20 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 08 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0028/013/REC-23, par laquelle monsieur Oswald AKPALI, téléphone : 97 77 05 01, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 44, 153-1 de la Constitution et 132 du code électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que certaines dispositions du code électoral comportent des incohérences qui nécessitent une relecture ;

Qu'il rappelle que l'article 132 dudit code fixe, en son huitième tiret, à au moins 10% de l'ensemble des députés et maires, le parrainage requis aux fonctions de Président de la République et de vice-président de la République ;

ds



Qu'il en déduit qu'au moment de l'adoption de ce texte, le nombre total de députés et de maires était de cent-soixante (160), à raison de quatre-vingt-trois (83) députés et soixante-dix-sept (77) maires ;

Qu'il en infère que le nombre de parrains exigé par candidature en ce moment était de seize (16) ;

Qu'il fait savoir que l'esprit de ce texte est de limiter à dix (10) au maximum le nombre de candidatures à l'élection présidentielle ;

Que ce nombre peut ne pas être obtenu en cas de décès du suppléant d'un député, ce qui laisserait son siège vacant durant toute la mandature ;

Qu'il estime qu'une telle situation, qui n'a pas été envisagée par le législateur, compromet la volonté de celui-ci d'admettre au maximum une dizaine de candidatures à l'élection présidentielle ;

Qu'en outre, en prenant en considération l'augmentation du nombre de députés à l'Assemblée nationale, passé de quatre-vingt-trois (83) à cent-neuf (109) députés, il estime que le nombre de parrains par *duo* est désormais de dix-neuf (19), de sorte qu'il est manifestement impossible d'atteindre une dizaine de candidatures à l'élection présidentielle telle que voulue par le législateur ;

Qu'il indique que, dans le but de favoriser le parrainage des candidats à l'élection présidentielle, il sied de modifier les dates d'organisation des élections couplées législatives/communales et présidentielle telles que prévues aux articles 153-2 et 153-3 de la Constitution et 132 du code électoral ;

Que, par ailleurs, à l'audience du 11 janvier 2024, il relève que l'article 54 de la Constitution donne la possibilité au Président de la République de limoger son vice-président élu dans les mêmes conditions que lui pour en nommer un autre ;

Qu'il en découle la probabilité que le Bénin soit dirigé par un Président de la République et un vice-président nommés en cas de

ds

limogeage du vice-président de la République suivi de la démission du Président de la République ;

Que le vice-président ainsi nommé deviendra Président de la République et choisira sous quarante-huit (48) heures un nouveau vice-président ;

Qu'il fait observer que, pour pallier ce risque, il est nécessaire de modifier la disposition constitutionnelle qui confère au Président de la République le pouvoir de limoger son vice-président ;

Que dans une requête complémentaire en date du 25 janvier 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 26 janvier 2024, sous le numéro 0168, il relève que le pouvoir constituant dérivé de 2019 n'a pas exercé pleinement sa compétence en renvoyant au pouvoir discrétionnaire du législateur certaines questions qu'il devrait en principe régler afin d'éviter l'arbitraire des députés majoritaires ;

Qu'à titre illustratif, il cite, premièrement, la fixation du nombre de parrains requis pour être candidat à l'élection présidentielle laissée à la discrétion du législateur et, deuxièmement, l'article 54 de la Constitution, qui comporte le concept « *manquement grave* » comme motif exigé pour démettre de ses fonctions, le vice-président de la République ;

Que pour toutes ces raisons, il demande à la Cour d'enjoindre à l'Assemblée nationale de réviser la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, par lettre du 09 janvier 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle à la même date, sous le numéro 0066, le président de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA), tout en reconnaissant la pertinence du recours, observe que la situation que soumet le requérant à la Cour ne soulève aucune difficulté d'organisation des élections ;

Que pour sa part, le Président de la République, par l'organe du Secrétaire général du Gouvernement, indique que le recours n'appelle de sa part aucune observation ;





Qu'il invite la Cour, soit à se déclarer incompétente, soit à dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que l'article 122 de la Constitution énonce : « *tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

Que ces deux dispositions déterminent et délimitent les conditions, l'objet et les modalités selon lesquels un citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle ;

Qu'ainsi, un citoyen ne peut agir devant la Cour, par voie d'action ou d'exception, que lorsqu'il présume qu'une loi, un texte ou un acte est contraire à la Constitution ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne sollicite pas de la Cour le contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte, mais plutôt la mise en œuvre de son pouvoir régulateur ;

Qu'un tel pouvoir ne peut être exercé que si la Cour est saisie par un membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public à raison, soit d'un dysfonctionnement grave, soit d'un conflit positif ou négatif d'attributions entre deux ou plusieurs institutions de l'État ;

Or, il est acquis au dossier que le requérant n'est pas membre d'une institution de la République ou d'un pouvoir public ;

ds



Qu'il n'a donc pas qualité à agir en régulation ;

Qu'il sied que la Cour déclare son recours irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Déclare le recours du requérant irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Oswald AKPALI, au Président de l'Assemblée nationale, au Secrétaire général du Gouvernement, au Président de la Commission Électorale Nationale Autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-